



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20251209-DEC-DAEN1306 EN DATE DU 30 DEC. 2025
PORTANT AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE D'ACCUEIL DE DÉCHETS
POUR L'ANNÉE 2025
DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
EXPLOITÉE AUX GRANGES GONTARDES AU LIEU-DIT « BOIS DES MATTES »
PAR LA SOCIÉTÉ COVED**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située aux GRANGES GONTARDES au lieu-dit « Bois des Mattes », accordée à la société COVED, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 encadrant les interdépannages entre installations d'élimination de déchets et adaptant la capacité maximale d'accueil de déchets, pour l'année 2024, dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 adaptant la capacité maximale d'accueil de déchets, pour l'année 2024, dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20250124-DEC-DAEN0087 du 26 mars 2025 portant sur la mise à jour des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée aux GRANGES GONTARDES au lieu-dit « Bois des Mattes » par la société COVED ;

VU le dossier de demande présenté le 13 octobre 2025 par la société COVED, portant sur une augmentation de 7 725 tonnes de la capacité maximale d'accueil de déchets pour l'année 2025 dans l'ISDND qu'elle exploite aux GRANGES GONTARDES ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 09 décembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 décembre 2025 transmis par voie électronique concernant notamment la quantité prévisionnelle de déchets supplémentaires réceptionnés en 2025 revue à la baisse ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de la capacité maximale d'accueil de déchets pour l'année 2025 susvisée, dans la mesure où elle se limite à 5 000 tonnes, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code sus-visé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Mise à jour du tableau de classement

La ligne relative aux rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées, figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-02-001 du 1^{er} décembre 2020 susvisé, modifiée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, est ainsi modifiée :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.	Capacité maximale autorisée pour l'année 2025 : <u>65 000 tonnes</u> Capacité maximale annuelle autorisée : Du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 : <u>55 000 tonnes</u> À partir du 1 ^{er} janvier 2027 : <u>60 000 tonnes/an</u>	2760-2 ^(*)	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Quantité maximale journalière de déchets entrants : <u>450 tonnes</u> Capacité totale de stockage : <u>1 350 000 tonnes</u> (1 350 000 m ³) Fin d'exploitation : <u>1^{er} janvier 2040</u>	3540 ^(*)	A

A (Autorisation) // E (Enregistrement) // DC (Déclaration avec contrôle périodique) // D (Déclaration)
NC (Non Classé)

^(*) Les déchets non dangereux utilisés comme matériaux de recouvrement au sens de l'article 33-II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, ne sont pas comptabilisés dans la capacité maximale annuelle autorisée, à condition qu'ils ne dépassent pas 10 % de cette capacité. La quantité de déchets dépassant ce pourcentage doit par contre être comptabilisée.

Sur demande de l'exploitant, l'installation est autorisée à recevoir jusqu'à 15 000 t/an supplémentaires à partir du 1^{er} janvier 2025, sous réserve du respect des capacités maximales départementales d'enfouissement fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets en vigueur. La demande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Préfet. Les déchets doivent respecter les conditions fixées au chapitre 2.3 du présent arrêté.

(²) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté, et les équipements qui lui sont associés.

Article 2 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

2.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

2.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des GRANGES GONTARDES pendant une durée minimum de quatre semaines.

Madame le maire des GRANGES GONTARDES fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

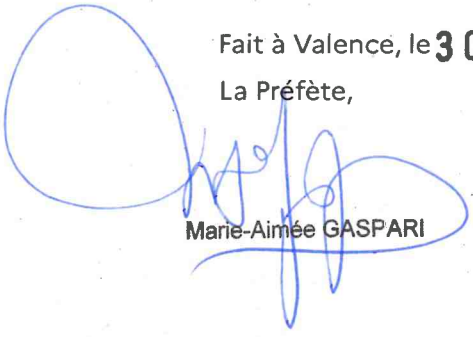
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

2.3 Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et madame le maire des GRANGES GONTARDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **30 DEC. 2025**

La Préfète,



Marie-Aimée GASPARI